



Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique
et connaissance territoriale
Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2021-10-26-00006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement du lotissement « Liane Corail » à Saint-Laurent-du-Maroni, par la SARL LIANE CORAIL en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°980/DDE du 15 mai 2009 prescrivant le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, actuellement en cours de révision ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05- 00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL « Liane Corail » représentée par M. Jean-Luc BOSCHET relative à un projet d'aménagement de 2 résidences (une à l'ouest et l'autre à l'est) fermées par un portail automatique, représentant 75 logements sur 2 parcelles référencées n° AM 0248 et AM 0249, d'une superficie de 2,84 ha, situées route de Saint-Jean, et déclarée complète le 23 septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet relevant des rubriques « 39 b et 47 b » « projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne une opération d'aménagement de 75 logements visant à créer deux résidences ainsi que 21 maisons de ville et 6 maisons individuelles, pour partie sur pilotis (15 bâtiments), pour partie sur radier (10 bâtiments), d'aménager des espaces verts communs et privatifs, de générer des surfaces imperméabilisées d'un total de 1,2 ha incluant l'emprise des bâtiments et les dalles d'accès aux garages, les voiries de desserte pour 4 106 m² avec des trottoirs et un cheminement piéton (incluant la piscine) en béton fibré coloré sur une surface totale de 2 151 m² ;

Considérant que la parcelle a une superficie de 2,84 ha avec une emprise au sol des bâtiments de 5 287,9 m², qu'une bande de 20 mètres sera conservée entre la limite de la résidence et de la route de Saint-Jean pour limiter l'impact visuel et sonore ;

Considérant que la voie d'accès sera privée (commune aux deux résidences) et positionnée au sud de la parcelle, réalisée en béton sur 130 mètres de long environ pour 5 m de large avec un trottoir en béton de 1,20 m de largeur ;

Considérant qu'une piste traverse la parcelle concernée par le projet qui dessert une zone de droit d'usage collectif ('ZDUC) contiguë, mais que le projet ne prévoit pas de servitude directe pour y accéder ;

Considérant que le traitement du carrefour d'accès au projet devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie, la collectivité territoriale de Guyane, afin de faciliter l'insertion des véhicules du projet sur la route de Saint-Jean, route présentant un trafic pouvant être important;

Considérant que le projet nécessite la déforestation de 1,8 ha sur les 2,84 ha du terrain d'assiette ;

Considérant que la superficie des espaces non imperméabilisés porte sur :

- 6814 m² de jardins privés ;
- 3568 m² d'espaces verts aménagés ;
- 1113 m² pour le bassin à sec de compensation des eaux pluviales et des fossés creusés ;
- 3 354,1 m² correspondant à un sentier pédestre conservé en l'état initial, situé de part et d'autre du ru ;

Considérant que 124 places de stationnements extérieurs (pour une superficie de 1450m²) seront réalisées en dalles engazonnées ou en dalles gravillonnées sur une superficie de 556 m² (dont 7 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR 5%) et 25 places privées) ;

Considérant que le projet prévoit la compensation des eaux de pluie par la mise en œuvre de 2 bassins de compensation, l'un sur le versant Ouest et l'autre sur le versant Est et la réalisation d'une station d'épuration commune aux 2 résidences d'une capacité de 205 EH ;

Considérant la présence sur la parcelle d'un cours d'eau en bon état chimique et écologique et qu'il convient de s'assurer du maintien de cette crique en bon état permanent;

Considérant qu'un bras de crique traverse la parcelle concernée par le projet en son milieu, correspondant à une zone de risque inondation du projet de plan de prévention des risques de la commune ;

Considérant que la zone inondable représente une bande de 40 mètres de large ,avec la crique au milieu, qui a une largeur en période d'étiage de l'ordre de 5 à 7 mètres, qui sera maintenue en l'état par la conservation naturelle de la forêt avec la création d'un sentier aux abords du ru ;

Considérant que la traversée de la crique, pour accéder à la zone Est du projet, se fera par un pont cadre qui participera au rétrécissement du lit de la crique et à la modification de son écoulement, pouvant ainsi aggraver la situation en amont (au sud du projet) et entraîner à terme un effet sur la zone rouge du PPRI ;

Considérant que ce pont cadre sera mis en œuvre sous la forme d'un dalot, de largeur intérieure de 4 m pour une hauteur de 2 m, ou sous la forme d'un pont cadre offrant une section hydraulique plus importante, mais qu'il conviendra de produire une étude hydraulique justifiant le dimensionnement de cet ouvrage et de s'assurer sa transparence hydraulique et écologique ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du PLU de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (exécutoire et dans sa version arrêté projet rendu) en espace de conservation durable, sur une zone particulièrement impactée par la zone rouge du PPRI (cours d'eau passant au milieu de la parcelle) ;

Considérant la diversité du site et la présence possible de plusieurs zones humides temporaires sur la parcelle qu'il convient de prendre en compte ;

Considérant que les parcelles sont concernées par un risque d'inondation élevé, à proximité d'une zone de droit d'usage collectif (ZDUC) et que compte tenu des enjeux environnementaux présents, notamment la présence possible de plusieurs zones humides temporaires sur la parcelle, malgré les mesures de réductions d'impact prévues, (conservation d'un corridor écologique et préservation de la zone inondable et de la zone d'expansion de crue) le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL « LIANE CORAIL » est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement du lotissement « Liane Corail » sur les parcelles n°AM 248 et AM 2049, route de Saint-Jean à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet et les projets environnants, notamment au regard de la présence d'un espace de conservation durable et d'une zone rouge dans le PPRI. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire les impacts sur l'environnement humain, notamment en cas de suppression de la piste menant à la ZDUC et si besoin, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement, en produisant notamment une étude hydraulique. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Directeur adjoint
Direction Générale des Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Cayenne 26/10/21

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

